

## Procédure du mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen (MAE) est un instrument juridique auquel a recours un État membre d'émission pour ordonner l'arrestation et le retour d'un suspect ou d'une personne condamnée se trouvant dans un autre État membre de l'Union européenne (UE). L'État membre d'exécution, est tenu de faire suite à cette demande dès l'instant que le MAE est valide et qu'aucun motif de refus ne trouve à s'appliquer.

Parce que procédure concerne au moins deux États membres, il est nécessaire d'assurer l'assistance juridique de la personne recherchée à la fois dans l'État membre d'émission et dans l'État membre d'exécution en vertu de l'article 10 de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au MAE.

Pour s'assurer de l'implication d'un avocat de l'État membre d'émission, l'avocat de l'État membre d'exécution doit :

1. vérifier si un avocat a déjà été désigné dans le cadre de la procédure dans l'État membre d'émission et si tel est le cas, le contacter ;
2. le cas échéant, contacter un avocat par le biais des réseaux spécialisés, tels que le service « *Find a Lawyer* » (Trouver son avocat) de l'ECBA.

### « Find a Lawyer »

La section « *Find a lawyer* » de notre site internet recense les coordonnées d'avocats qui attestent de leur expérience en matière de droit pénal et de leur maîtrise de l'anglais en plus de leur langue maternelle. Si vous recherchez un avocat pour vous aider dans une affaire où il est fait usage d'un MAE dans l'État membre d'émission, vous pouvez consulter notre liste d'avocats à <https://www.ecba.org/contactslist/contacts-search-country.php> ou nous contacter à l'adresse mail suivante : [secretariat@ecba.org](mailto:secretariat@ecba.org)

## Le rôle de l'avocat de l'État membre d'exécution

Le rôle de l'avocat de l'État membre d'exécution est de défendre la personne concernée pendant la procédure du MAE introduite par l'État membre d'exécution. Il ne peut cependant pas débattre du fond de l'affaire le fond de l'affaire pénale en cours dans l'État membre d'émission. Cette tâche doit être exécutée par l'avocat de l'État membre d'émission au sein de ce dernier. Le rôle de l'avocat de l'État membre d'exécution consiste à :

1. s'assurer que le MAE soit exhaustif et respecte les conditions de forme ;
2. déterminer si des motifs de refus sont applicables ;
3. déterminer s'il existe des alternatives à la procédure de remise du MAE ;
4. conseiller le client sur le principe de spécialité ;
5. après s'être entretenu avec l'avocat de l'État membre d'émission et le client, conseiller ce dernier sur la question de savoir s'il est préférable qu'il accepte d'être remis à un État membre ou qu'il présente sa défense dans l'État membre d'exécution ;
6. demander sa remise en liberté, le cas échéant.

Les motifs de refus qui peuvent être invoqués sont énoncés dans les articles 3, 4 et 4a) de la décision-cadre 2002/584/JAI et dans votre loi nationale de transposition. Il peut s'agir de motifs obligatoires ou discrétionnaires. L'avocat de l'État membre d'exécution peut invoquer le droit international des droits fondamentaux pour soulever d'autres motifs de refus (par exemple, en vertu des droits prévus par la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; ou par la Convention européenne des droits de l'homme, ou par les traités de l'UE ; ou enfin par le droit dérivé avec les directives relatives aux droits procéduraux).

L'avocat de l'État membre d'exécution peut également soulever des questions de compatibilité avec les normes constitutionnelles de l'État membre concerné.

Ces questions peuvent concerner, par exemple, une éventuelle violation au droit à un procès équitable, à des conditions de détention décentes, à des soins médicaux, ou à une vie familiale si la personne est remise à l'État membre d'émission. La personne faisant l'objet d'une procédure de MAE dans l'État membre d'exécution bénéficie, conformément au droit de l'UE, des droits procéduraux suivants :

1. Droit à l'interprétation et à la traduction (directive 2010/64/UE)
2. Droit à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle dans les deux pays (directives 2013/48/UE et 2016/1919/UE)
3. Droit d'être informé sur le contenu du MAE et de recevoir une déclaration de droits (directive 2012/13/UE)
4. Droit d'être entendu par un juge (décision-cadre 2002/584/JAI)\*

**Veillez trouver au dos de cette brochure une liste qui rappelle les informations qui doivent être prises en compte pour défendre un MAE de manière efficace.**

## Rôle de l'avocat de l'État membre d'émission

L'avocat de l'État membre d'émission doit être impliqué dans la procédure bien avant que la personne recherchée soit remise à l'État membre d'émission. Il agit à la fois pendant la procédure du MAE et pendant les phases d'enquête, de jugement et de condamnation dans l'État membre d'émission.

Pendant la procédure du MAE dans l'État membre d'exécution, l'avocat de l'État membre d'émission a pour rôle d'assister le client et l'avocat de l'État membre d'exécution. Cela implique, notamment, de :

1. déterminer l'état du dossier pénal de la personne recherchée dans l'État membre d'émission ;
2. vérifier la validité du MAE, par exemple : prématurité, admissibilité de l'infraction alléguée fondant la remise ;
3. introduire une demande auprès des autorités de l'État membre d'émission afin de retirer ou remplacer le MAE, ou afin d'organiser une comparution volontaire ;
4. conseiller l'avocat de l'État membre d'exécution sur l'applicabilité de motifs de rejet ;
5. rassembler les preuves en appui de la défense au MAE, soit lui-même, soit en orientant l'avocat de l'État membre d'exécution vers les experts pertinents.

Si la personne est remise à l'État membre d'émission, le rôle de l'avocat de l'État membre d'émission est, notamment, de :

1. défendre la personne au cours de la phase préalable au procès et pendant celui-ci ;
2. solliciter le transfert de la personne vers l'État membre d'exécution, ou vers un autre État dont elle a la nationalité ou où elle a sa résidence, afin d'y purger sa peine, dans le cas où elle est condamnée et si elle le demande ;
3. veiller à ce que le principe de spécialité soit respecté ;
4. veiller à ce que toutes les garanties données par l'État membre d'émission quant au traitement de la personne recherchée pendant la procédure pénale et la condamnation soient respectées.

\* Le Danemark n'est actuellement pas soumis à l'application de ces directives. L'Irlande et le Royaume-Uni ne sont actuellement pas soumis à l'application des directives 2013/48/UE et 2016/1919/UE.

## Les points à vérifier par l'avocat de la défense dans le cadre du MAE.

### Vérifiez les exigences de forme du mandat d'arrêt européen ou du visa Schengen :

- Contient-il tous les éléments nécessaires à sa validité ?
- Les faits ont-ils eu lieu dans votre pays ou dans un pays tiers ?
- Si le formulaire du MAE ou le visa Schengen n'est pas rédigé dans une langue que vous comprenez, sollicitez un traducteur auprès de la cour.

### Entretenez-vous avec votre client, puis :

- Sollicitez un interprète auprès de la cour si votre client ne parle pas votre langue
- Vérifiez que votre client soit bien la personne recherchée et identifiée dans le MAE
- Vérifiez qu'une déclaration de droits rédigée dans une langue que peut comprendre votre client lui a été communiquée conformément à l'Annexe II de la directive 2012/13/UE. Dans le cas contraire, demander au tribunal de lui en communiquer une
- Vérifiez que votre client n'a pas été jugé pour les mêmes faits dans un autre État
- Vérifiez que votre client ait l'âge requis pour être déclaré pénalement responsable dans votre État
- Vérifiez que l'infraction n'a pas été amnistiée dans votre État
- Vérifiez si, dans votre État, les faits constituent une infraction ou s'ils font partie de la liste des infractions exemptées au titre de la double incrimination
- Vérifiez si votre client a été, ou est actuellement poursuivi dans votre État pour des faits identiques
- Si votre client peut être jugé dans votre État pour les faits mentionnés dans le MAE, vérifiez le délai de prescription
- Vérifiez si votre client est impliqué dans d'autres litiges en instance dans votre État ou dans un autre État
- Si votre client est ressortissant ou résident dans votre pays, demandez-lui s'il souhaite y purger sa peine
- Si votre client a déjà été condamné, demandez-lui s'il a assisté à son procès ou s'il a été informé de la date d'audience
- Conseillez à votre client de ne pas consentir ou de ne pas renoncer au principe de spécialité sans avoir au préalable consulté un avocat de l'État membre d'émission
- Demandez à votre client s'il a des inquiétudes quant à son retour dans l'État membre d'émission (elles peuvent, par exemple, concerner sa santé, sa famille, le droit à un procès équitable, les conditions de détention)
- Demandez à votre client de vous préciser s'il a des attaches professionnelles, sociales et familiales dans votre État dans le but de demander sa remise en liberté.

### Contactez un avocat de l'État membre d'émission afin de :

- Consulter les dossiers relatifs à l'affaire dans l'État membre d'émission
- Le guider sur la procédure et les lois applicables
- Vérifier si le MAE peut être retiré ou remplacé par d'autres mesures (exemple: signification d'actes de procédure, audience par visioconférence, paiement d'une amende) ou par la comparution volontaire
- Obtenir des preuves afin d'étayer le dossier du client

Pour plus d'information, consultez le guide du MAE édité par l'ECBA à destination des avocats de la défense :

<https://handbook.ecba-eaw.org/> ou écrivez-nous à [secretariat@ecba.org](mailto:secretariat@ecba.org)

## Comment défendre un MAE ?

### Mandat d'arrêt européen : Les points incontournables de l'ECBA à destination des avocats de la défense

<https://handbook.ecba-eaw.org/>

Traduction:

Maria Rodriguez, Coralie Baudalet et Natalia Ardiaca Loguinova - ISIT Paris

Revisé par Elise Martin Vignerte

## ECBA

Depuis sa création en 1997, la "European Criminal Bar Association" (ECBA) est devenue l'organisation indépendante d'avocats spécialisés dans les droits de la défense prévalente au sein de tous les pays membres du Conseil de l'Europe. Le but poursuivi par l'ECBA est de promouvoir les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une enquête, des suspects, des personnes poursuivies ou encore des personnes condamnées.